



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chonas l'Amballan (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00411

**DÉCISION du 11 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000411, déposée le 12 juin 2017 par la commune de Chonas l'Amballan, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 10 juillet 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace pour l'habitat :

- que les objectifs inscrits au PADD visent à répondre à une croissance démographique moyenne de 1,3 % par an, soit un taux supérieur d'environ 20 % à celui constaté ces dix dernières années, avec un seuil maximal d'accueil de 250 personnes supplémentaires à horizon 2028 ;
- que les orientations du projet de plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 175 logements sur la période 2018-2028 pour une consommation foncière à vocation résidentielle estimée à environ 8 hectares (0,8 ha/an) dont 3 ha en zone d'extension ;
- qu'il en résulte une densité d'environ 22 logements par hectare ;

**Considérant**, en ce qui concerne la consommation foncière à destination d'activités, qu'environ 80 % de la consommation foncière prévue par le projet de PLU au titre des zones à urbaniser (zones AU situées en zones agricoles) sont dédiés à la réalisation d'une extension de la zone d'activités de « Grand Champ » pour une superficie globale d'environ 13 hectares, prévue par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives du Rhône qui prévoit des prescriptions spécifiques pour cette zone ;

**Considérant**, d'après la carte de synthèse des orientations du PADD, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation et à vocation résidentielle, apparaissent comme étant situés en continuité immédiate du tissu urbain existant et n'impactent pas les éléments les plus sensibles du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation des principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ou à proximité de celle-ci, à savoir la forêt alluviale de la plaine de Gerbey, les Îles du Beurre et de la Chèvre, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de type « axe » traversant la commune du Nord-Ouest au Sud-Est et identifiés au Schéma Régional de la Cohérence Écologique (SRCE)

Rhône-Alpes ainsi que les zones humides présentes sur le territoire communal et identifiées à l'inventaire départemental ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU n'impacte pas la préservation des éléments naturels et de biodiversité du Parc Naturel Régional du Pilat situé en limite communale ;

**Considérant** que des extensions des capacités de la station d'épuration de Vienne sont envisagées sur le court terme en vue de répondre aux besoins futurs et d'assurer un meilleur traitement des eaux usées ;

**Considérant** qu'aucune construction n'est autorisée par le projet de révision du PLU sur les zones couvertes par de forts aléas naturels relatifs aux inondations notamment sur la plaine de Gerbey, en accord avec les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chonas l'Amballan n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chonas l'Amballan**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00411, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1